

102329201
MG/EB/

PROCURATION POUR
CONSTITUER UNE SERVITUDE

PAR

La personne morale de droit public **COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS**, collectivité territoriale, située dans le département de la HAUTE-SAVOIE, dont l'adresse du siège est à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170), Mairie, 50, Avenue du Mont d'Arbois, identifiée sous le numéro SIREN 217402361, représentée par Monsieur Jean-Marc PEILLEX agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération du ** dont une copie conforme est demeurée ci-annexée.

Ci-après dénommée «**LE MANDANT**» ou «**LE PROPRIETAIRE**»

AU PROFIT DE

Tout clerc ou employé de l'Office Notarial de WASSELONNE (67310), 6, Rue des Tanneurs.

Ci-après dénommé "**LE MANDATAIRE**"

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

CONSTITUER UNE SERVITUDE aux conditions générales et particulières et dans l'emprise de la propriété du MANDANT ci-dessous indiquées, et au profit de la société **ORANGE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10640226396 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée "**ORANGE**"

Le projet de l'acte de constitution de servitude est ci-après relaté :

**"L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE**

A WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs, en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Mathias GIROUD, Notaire associé de la Société dénommée « Mathias GIROUD et Olivier SCHNEIDER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE -

La Société dénommée **ORANGE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10640226396 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée "**ORANGE**"

- PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT -

La personne morale de droit public **COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS**, collectivité territoriale, située dans le département de la HAUTE-SAVOIE, dont l'adresse du siège est à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170), Mairie, 50, Avenue du Mont d'Arbois, identifiée sous le numéro SIREN 217402361.

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

La société **ORANGE** est représentée à l'acte par Madame ** collaboratrice de Maître



Mathias GIROUD, Notaire associé de la Société dénommée « Mathias GIROUD et Olivier SCHNEIDER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs, demeurant professionnellement en l'étude des susdits notaires, en vertu d'une délégation de pouvoirs de Madame Stéphanie CADET en date du 24 avril 2023, dûment légalisée le même jour par Maître Olivier SCHNEIDER et dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Olivier SCHNEIDER le 31 mai 2023.

Madame Stéphanie CADET, Responsable équipe réglementation, domiciliée professionnellement à DIJON (21000), 7, Rue Joliet, ayant agi en vertu d'une délégation de pouvoirs et de signature de Monsieur Nicolas GUERIN en date du 22 février 2023, dûment légalisée par Maître Pierre ABGRALL le 8 mars 2023, dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Olivier SCHNEIDER le 31 mai 2023.

Monsieur Nicolas GUERIN, Secrétaire général de la Société ORANGE, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Christel HEYDEMANN, Directrice générale d'ORANGE suivant délégation de pouvoirs établie par acte sous seing privé en date à ISSY-LES-MOULINEAUX le 4 avril 2022.

La délégation de pouvoirs susvisée en date du 4 avril 2022 a été déposée au rang des minutes de la SCP « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJAN DE LA BATIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT et Carole DELELIS-FANIEN Notaires associés » titulaire d'un office notarial à PARIS (75015), 7-11 Quai André Citroën, aux termes d'un acte de dépôt de pièces en date du 3 mai 2022.

Le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** est représenté à l'acte par Monsieur Jean-Marc PEILLEX agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération du * * dont une copie conforme est demeurée ci-annexée.

Lui-même étant représenté par Madame * * collaboratrice du notaire, demeurant professionnellement en l'étude du notaire, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seings privés ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la société ORANGE.
- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.



DESIGNATION DES BIENS

FONDS SERVANT

A SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (HAUTE-SAVOIE) 74170.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

- Section H, numéro 1240, lieudit LES HUIT TOURS D'EN BAS, pour une contenance de dix-sept ares soixante-cinq centiares (00ha 17a 65ca).

- Section H, numéro 1231, lieudit LES HUIT TOURS D'EN BAS, pour une contenance de neuf ares quarante-sept centiares (00ha 09a 47ca).

EFFET RELATIF

Parcelle H 1240

Acquisition suivant acte reçu par Maître Hervé PLANTEVIN notaire à SALLANCHES le 30 janvier 2019, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 14 février 2019, volume 2019P, numéro 1569.

Parcelle H 1231

L'origine de propriété étant antérieure à 1956, il n'existe aucune formalité publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

Parcelle non cadastrée et non soumise à publicité foncière

Chemin rural des Huit Tours

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT est propriétaire d'un bien immobilier ci-après désigné.

La société **ORANGE** est un opérateur d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et câbles en cuivre.

Les parties se sont rapprochées en vue de permettre à la société **ORANGE** de continuer à en assurer l'exploitation et la maintenance.

Afin de maintenir en exploitation l'artère de télécommunications, il est constitué la servitude ci-après désignée.

L'accord amiable issu de ces négociations se traduit par la signature de la présente convention de servitude.

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT après avoir pris connaissance du tracé de l'artère souterraine de télécommunications, tel que mentionné sur le plan ci-annexé, accorde à **ORANGE**, une servitude d'implantation sur les parcelles ci-dessous.

Cette servitude est consentie dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire des parcelles au profit d'**ORANGE**, pour le droit de passage pour la pose d'une artère souterraine de télécommunications.

La servitude couvre une partie de la surface du bien immobilier.

La servitude s'exercera sur l'emprise des ouvrages figurant sur le plan de servitude.

Il est précisé ici que l'installation de communications électroniques se compose d'un réseau de génie civil, de quatre (4) chambres enterrées à niveau du sol, de ses dispositifs annexes et de ses câbles de transport et de distribution.

Le positionnement de ce réseau de télécommunications électroniques est indiqué sur le plan de servitude joint.

ARTICLE 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE

Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance du tracé de l'artère souterraine de télécommunications, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à **ORANGE**, une servitude d'implantation sur les parcelles désignées ci-après dans la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (HAUTE-SAVOIE) 74170.



Parcelles cadastrées :

- Section H, numéro 1240, lieudit LES HUIT TOURS D'EN BAS, pour une contenance de dix-sept ares soixante-cinq centiares (00ha 17a 65ca).
Servitude longue de 86 ml et large de 3 m
1 chambre enterrée à niveau du sol
- Section H, numéro 1231, lieudit LES HUIT TOURS D'EN BAS, pour une contenance de neuf ares quarante-sept centiares (00ha 09a 47ca).
Servitude longue de 27 ml et large de 3 m

Parcelle non cadastrée et non soumise à publicité foncière

- Chemin rural des Huit Tours
Servitude longue de 175 ml et large de 3 m
3 chambres enterrées à niveau du sol

ARTICLE 3 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**Droits et obligations d'ORANGE****Droits**

- Cette servitude d'implantation donnera droit à **ORANGE** et à toute personne mandatée par lui (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :
- d'installer et de maintenir en exploitation dans le bien immobilier le réseau de communications électroniques (conduites, chambres, câbles, dispositifs annexes) ;
 - d'exécuter les travaux d'entretien de l'artère de télécommunications et de ses dispositifs annexes de telle sorte que le bien immobilier existant ne subisse aucun dommage ;
 - d'enfouir dans le sol une artère de télécommunications et ses dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de quatre-vingts (80) centimètres par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante (60) centimètres en cas de terrain rocheux compact ;
 - d'implanter quatre (4) chambres enterrées à niveau du sol ;
 - d'établir en limite du terrain, si nécessaire, des bornes ou balises de repérage des artères ;
 - d'implanter, après en avoir informé le propriétaire et dans la bande de servitude de tréfonds constituée par la présente convention, des ouvrages de télécommunications supplémentaires ;
 - d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'extension, l'enlèvement de tout ou partie des artères et/ou des équipements de communications électroniques et chemin de câbles ou de l'implantation future d'ouvrages de communications électroniques, de fourreaux, de câbles supplémentaires et ce, après en avoir informé le propriétaire, sauf en cas d'intervention urgente ;
 - nonobstant la servitude légale d'élagage relevant du **PROPRIETAIRE** et en cas de carence du **PROPRIETAIRE**, de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus.
- Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, **ORANGE** s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

- En complément, le **PROPRIETAIRE** autorise **ORANGE** à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployés avec un autre opérateur. **ORANGE** en informera le **PROPRIETAIRE**.
- il est rappelé que les équipements et les artères de communications électroniques déployés appartiennent au **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.
 - aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée sous l'article 2 "Désignation parcellaire", cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.
 - de partager les installations avec un autre opérateur.
- ORANGE** informera le propriétaire de cette modification,
- bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes des présentes ;

Obligations**ORANGE s'engage :**

- à communiquer au propriétaire au moins huit jours avant la date prévue pour la première intervention, la date de commencement des travaux ainsi que pour la réalisation de futurs travaux, sauf en cas de relève urgente d'un dérangement ;

- à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux terrains soient réduits au minimum ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, d'entretien, de réparation, d'extension ou d'enlèvement des ouvrages de communications électroniques ;

- à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;

- après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le plan avec le tracé des réseaux ;

- à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs, certains trouvant leur origine dans la réparation, l'exploitation, l'extension ou l'entretien du réseau de communications électroniques ;

- à indemniser l'ayant droit (propriétaire) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, d'extension, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Il est précisé qu'en vue de la remise en état du terrain, des réseaux de drainage ou d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées, un constat de l'état des lieux peut être dressé par les services d'ORANGE, à la demande de l'une des deux parties avant travaux.

Il est précisé que le BENEFCIAIRE DE LA SERVITUDE ne sera tenu à la remise en état du terrain, que si un constat d'état des lieux contradictoires a été dressé à l'initiative du PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT préalablement à la réalisation des travaux réalisés par le BENEFCIAIRE DE LA SERVITUDE.

Droits et obligations du propriétaire

Droits

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Une fois les travaux terminés et sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe ci-après "Obligations", il pourra :

- disposer de la bande de servitude susvisée ;
- effectuer les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien
- clôturer le terrain.

Obligations

Il s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, à aucun dépôt, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, aucune implantation d'ouvrages dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 "Désignation parcellaire" ;

- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage aux personnes mandatées par **ORANGE** aux équipements de communications électroniques ;

- à limiter à 50 centimètres la profondeur des aménagements qui pourraient être faits dans la bande de servitude ;

- d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

- en cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à titre gratuit ou onéreux, en propriété ou en usufruit, à porter à la connaissance du nouveau propriétaire et/ou usufruitier, la présence de la présente convention de servitude, du contenu et de l'emplacement de la servitude ;

- à maintenir en place, si implantées, les bornes ou balises repérant les ouvrages ;

- à procéder à l'élagage en application de l'article L51 du CPCE ;

- dans le cas où le **PROPRIETAIRE** céderait la propriété ou l'usufruit du terrain, préalablement à la publication des présentes au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE, il s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention ainsi que de son contenu ;

- à prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les équipements et les artères de communications électroniques et assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains causés par lui aux ouvrages du BENEFCIAIRE DE LA SERVITUDE ;



- à indemniser le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** des dommages et dévoiements qui pourraient être causés aux équipements et aux artères de communications électroniques, en raison de l'exécution de travaux par le **PROPRIETAIRE** ;

- à se conformer aux obligations résultant du Décret DT-DICT du 07 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à savoir ;

- à signaler par lettre recommandée à **ORANGE SA** citée page une, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

- à signaler à **ORANGE SA** désignée ci-dessus, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...) (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Le **PROPRIETAIRE** autorise **ORANGE** à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployées avec un autre opérateur.

AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS DES PARCELLES GREVÉES DE LA SERVITUDE A L'INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE.

Le **BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE** reconnaît que la constitution de la servitude à son profit ne pourra faire obstacle aux droits du **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** de réparer, modifier ou clore sa propriété. Toutefois, dans cette hypothèse le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** doit, au moins trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter l'installation de communications électroniques et son chemin de câbles souterrains prévenir le **BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

Le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**, une fois la servitude établie, ne pourra l'affecter en changeant la destination de cet espace ouvert sur lequel elle fonde son emprise.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères et des équipements de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par **ORANGE**, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par **ORANGE**.

ARTICLE 6- PROPRIETE DES OUVRAGES

L'ensemble des équipements de télécommunications (conduites, chambres, câbles, dispositifs annexes...) sont et demeurent la propriété de Orange.

ARTICLE 7- CESSION DE LA CONVENTION

Le **PROPRIETAIRE** autorise expressément, et pour toute la durée de la Convention, la cession de tout ou partie des droits issus de la présente Convention à toute entité du groupe Orange ou à tout opérateur de réseaux de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des droits serait transférée, il est expressément convenu qu'aucun autre formalisme qu'une information du **PROPRIETAIRE**, avec un préavis d'un (1) mois minimum avant le transfert effectif des droits, n'est requis.

Le bénéficiaire de la cession serait alors substitué à **ORANGE** dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où seule une partie des droits serait transférée, les parties se rencontreront afin de discuter de bonne foi et de conclure un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 8 - JOUISSANCE DES DROITS

ORANGE aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.



SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription ainsi déclaré par le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de deux mille cent cinquante-deux euros (2.152,00 eur) que la société Orange s'oblige à payer comptant en-dehors de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant dans un délai de trois (3) mois de ce jour.

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception de la taxe de publicité foncière les parties déclarent que l'immeuble fonds servant n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière comme étant achevé depuis plus de cinq ans, en conséquence de quoi le montant de l'indemnité sera soumis au tarif de droit commun de l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de DEUX MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (2.152,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 2 152,00	x	5,00 %	=	108,00
Taxe communale 2 152,00	x	1,20 %	=	26,00
Frais d'assiette 108,00	x	2,37 %	=	3,00
TOTAL				137,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur le montant de l'indemnité versée, soit quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectueront à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ORANGE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.



OFFICE NOTARIAL

NOTAIRES

DE WASSELONNE

288 m² x 4^e = 1152 €
 4 Chambres x 250 € = 1000 €
 2152,00

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes."

EN CONSEQUENCE et notamment :

- SIGNER l'acte authentique de constitution de servitude au profit de la société ORANGE.

- DECLARER que la convention de servitude conclue entre LE PROPRIETAIRE et la société ORANGE a été négociée directement entre eux, sans l'intervention du notaire soussigné et qu'elle forme un tout indivisible avec l'acte authentique à recevoir par l'un des notaires de la SCP GIROUD et SCHNEIDER à WASSELONNE.

- DECLARER que tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique de constitution de servitude seront supportés par la société ORANGE qui s'y oblige.

- DECLARER que la présente convention de servitude a été consentie moyennant le versement directement au propriétaire du fonds servant d'une indemnité unique de deux mille cent cinquante-deux (2.152) euros.

- LE MANDANT déclare que cette indemnité sera versée directement par la société ORANGE hors de la comptabilité de l'office notarial de WASSELONNE.

- FAIRE toute déclaration d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici: qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation partielle ou totale de biens;

A cet effet, le MANDATAIRE est habilité à formuler toutes les déclarations utiles, conclure et signer les actes, élire domicile et procéder aux formalités de publicité et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

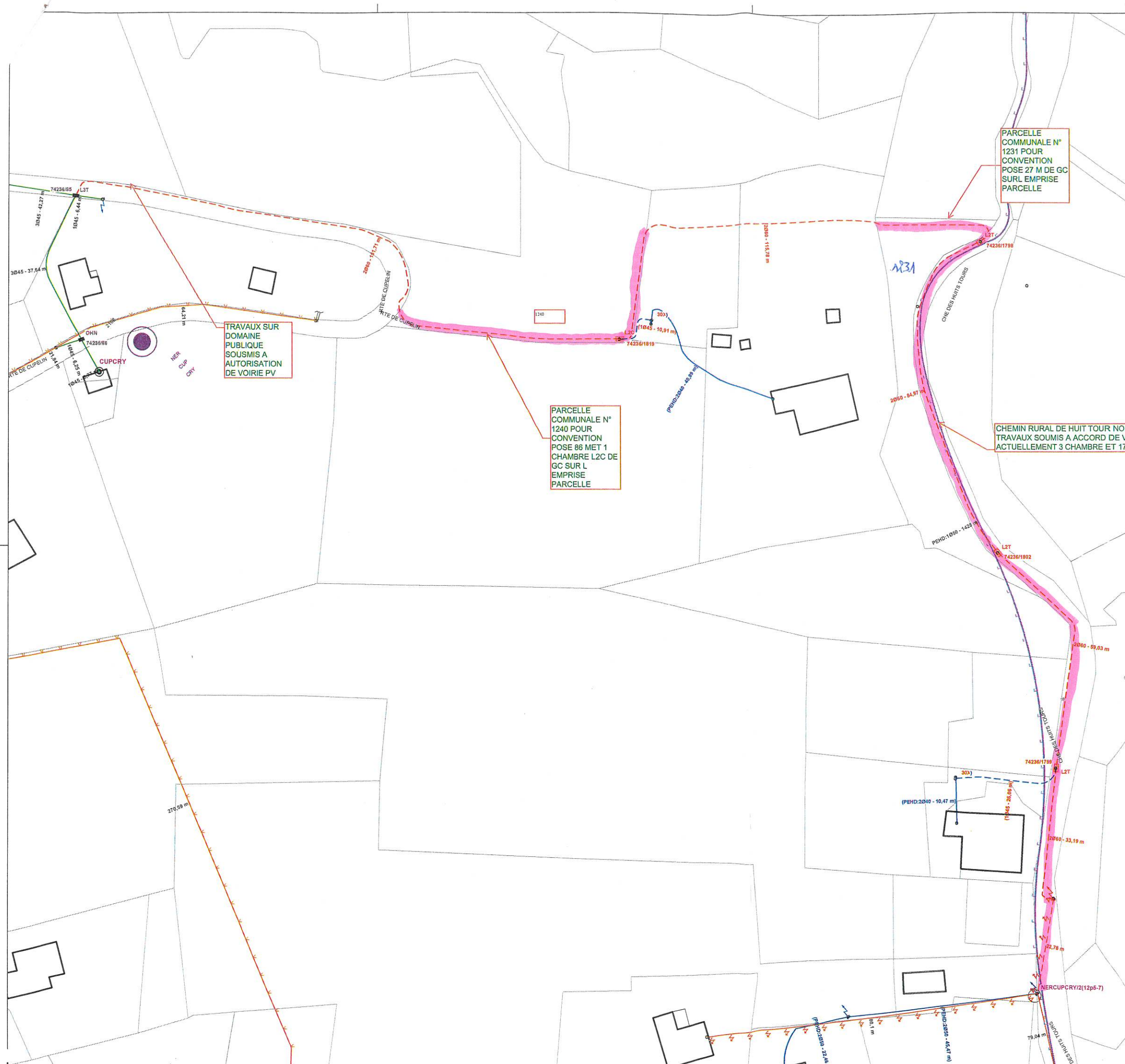
Fait à SAINT GERVAIS LES BAINS

Le

Le Maire – Monsieur Jean-Pierre PEILLEX

Signature précédée de la mention "**Lu et approuvé, bon pour pouvoir**"







Unité : _____

Service DICT : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____@orange.com

Titre : _____

Echelle : 1:430

Système : LAMBERT II Etendu

Référence :
DICT : _____
DR : _____
ART : _____

RE : _____
SRP : _____
SRS : _____
SRT : _____

Date d'édition : ____/____/____
X : _____ Y : _____

Légende

Conduite Allégée Existante

Conduite Enrobée Existante

Ariène en Pleine Terre

Arière aérienne Appui FT et EDP

© Orange